

BVGer D-6364/2006 vom 24. Juni 2009

Bundesverwaltungsgericht, 2009-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-6364_2006

FR: TAF D-6364/2006 du 24 juin 2009

IT: TAF D-6364/2006 del 24 giugno 2009

Regeste

Asile et renvoi (recours réexamen)

Erwägungen

E. 1.1

Les recours qui sont pendants devant les commissions fédérales de recours ou d'arbitrage ou devant les services de recours des départements au 31 décembre 2006 sont traités, dès le 1er janvier 2007, par le Tribunal dans la mesure où il est compétent (art. 53 al. 2 phr. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32]). Tel est le cas en l'espèce. En effet, sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), prises par les autorités mentionnées aux art. 33 et 34 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal, lequel, en cette matière, statue de manière définitive, conformément aux art. 105 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), 33 let. d LTAF et 83 let. d ch. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110).

E. 1.2

Le nouveau droit de procédure s'applique (art. 53 al. 2 phr. 2 LTAF).

E. 1.3

Les intéressés ont qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 let. c PA, applicable par renvoi de l'art. 37 LTAF). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA) et le délai (cf. art. 50 PA, dans sa version antérieure au 1er janvier 2007, s'agissant d'un recours déposé avant cette date) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

A titre liminaire, le Tribunal observe que le grief d'ordre formel invoqué par les recourants, tiré d'une violation de l'obligation de motiver, s'avère mal fondé et doit ainsi être écarté.

E. 2.2

Il convient de rappeler que la jurisprudence a notamment déduit du droit d'être entendu, garanti à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101), et concrétisé par l'art. 35 PA, l'obligation pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, ses réflexions sur les éléments de fait et de droit essentiels, autrement dit les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa

décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (cf. Arrêt du Tribunal fédéral suisse [ATF] 129 I 232 consid. 3.2 p. 236 ; ATF 126 I 97 consid. 2a p. 102 et arrêts cités; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2006 n° 4 consid. 5 p. 44 s., JICRA 1995 n° 5 consid. 7 p. 48 s. et JICRA 1995 n° 12 consid. 12c p. 114 ss). L'on ne saurait, par ailleurs, exiger des autorités administratives, qui doivent rendre un grand nombre de décisions, qu'elles les motivent de façon aussi développée qu'une autorité de recours; il suffit que les explications, bien que sommaires, permettent de saisir les éléments sur lesquels l'autorité s'est fondée (JICRA 1993 n° 3, consid. 4a, p. 25, arrêts et références cités). Le droit d'obtenir une décision motivée est de nature formelle. Sa violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée indépendamment de la question de savoir si cette violation a eu une influence sur l'issue de la cause (JICRA 1995 n° 12 précitée, consid. 12c p. 115). Lorsque le vice est constitutif d'une grave violation de procédure, il est exclu que l'autorité de recours répare un tel vice, motif pris du principe de l'économie de la procédure (JICRA 1994 n° 1 consid. 6 p. 15 ss). Par exception, une telle irrégularité peut être guérie dès lors que l'ODM a pris position sur les arguments décisifs dans le cadre de la procédure d'échange d'écritures et que l'intéressé a pu se déterminer à ce sujet (JICRA 2001 n° 14 consid. 8 p. 113 s.).

E. 2.3

En l'espèce, si la motivation contenue dans la décision querellée est certes succincte, l'ODM s'est néanmoins prononcé sur les principaux moyens allégués à l'appui de la demande de réexamen, considérant en particulier que le rapport médical du 1er décembre 2003 (faisant état, chez l'intéressé, d'un trouble psychotique polymorphe nécessitant un traitement psychiatrique) ne contenait aucun élément nouveau important susceptible d'entraîner une modification de sa décision du 4 décembre 2002, en matière d'exécution du renvoi. Aussi, le mandataire des intéressés a été parfaitement en mesure de saisir les éléments essentiels sur lesquels l'autorité intimée s'est fondée pour justifier sa position. Preuve en est le mémoire de recours circonstancié qu'il a déposé le 10 décembre 2003. En tout état de cause, même si une violation de l'obligation de motiver avait dû être constatée, ce vice devrait être considéré comme guéri, dès lors que l'autorité inférieure a précisé sa motivation dans le cadre de la procédure d'échange d'écritures, en prenant une nouvelle fois position sur les arguments décisifs dans son préavis et en les explicitant, et que le recourant a ensuite eu la possibilité de se prononcer sur la présente cause et de faire ainsi entendre son point de vue à satisfaction de droit (cf. let. K et L supra).

E. 3.1

La demande de réexamen, définie comme une requête non soumise à des exigences de délai ou de forme, adressée à une autorité administrative en vue de la reconsidération de la décision qu'elle a prise (cf. notamment : André Grisel, *Traité de droit administratif*, vol. II, Neuchâtel 1984, p. 947), n'est pas expressément prévue par la PA. La jurisprudence l'a cependant déduite de l'art. 66 PA, qui prévoit le droit de demander la révision des décisions (cf. ATF 109 Ib 246 consid. 4a p. 250) et de l'art. 29 al. 1 et 2 Cst., cf. notamment : Alfred Kölz / Isabelle Häner, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 2e éd., Zurich 1998, p. 160). Une demande de réexamen ne constitue pas une voie de droit (ordinaire ou extraordinaire). Selon la jurisprudence, une autorité n'est tenue de se saisir d'une telle requête que lorsqu'elle constitue une « demande de reconsidération qualifiée », c'est à dire lorsqu'il s'agit d'une « demande d'adaptation », à savoir lorsque le requérant se

prévaut d'une modification notable de circonstances depuis le prononcé de la décision matérielle finale de première ou seconde instance, ou lorsque le requérant invoque un motif de révision prévu à l'art. 66 PA, applicable par analogie (cf. Arrêt du Tribunal fédéral suisse du 13 janvier 2003 en l'affaire 2P.223/2002 consid. 3.1, JICRA 2003 n° 17 consid 2a p. 103 s. et réf. citées).

E. 3.2

Selon la doctrine et la jurisprudence en matière de révision, sont "nouveaux", au sens de l'art. 66 al. 2 let. a PA, les faits qui se sont produits avant le prononcé de la décision sur recours, mais que l'auteur de la demande de révision a été empêché sans sa faute d'alléguer dans la procédure précédente; les preuves nouvelles, quant à elles, sont des moyens inédits d'établir de tels faits, inconnus ou non allégués sans faute, ou encore de démontrer des faits connus et allégués, mais improuvables lors de la prise de la décision de base (cf. JICRA 1995 n° 21 consid. 3a p. 207 et références citées, JICRA 1995 n° 9 consid. 5 p. 80 s., JICRA 1994 n° 27 consid. 5 p. 198 s.).

E. 3.3

En outre, les faits nouveaux et preuves nouvelles au sens de l'art. 66 PA ne peuvent entraîner la révision que s'ils sont importants, c'est-à-dire de nature à influencer de manière favorable - ensuite d'une appréciation juridique correcte - sur l'issue de la contestation; cela suppose, en d'autres termes, que les faits nouveaux soient décisifs et que les moyens de preuve offerts soient propres à les établir (cf. JICRA 1995 n° 9 consid. 5 p. 80 s.; Jean-François Poudret, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. V, ad art. 137 OJF, Berne 1992, p. 18, 27 ss et 32 ss, Blaise Knapp, Précis de droit administratif, Bâle / Francfort-sur-le-Main 1991, p. 276, Fritz Gygi, Bundesverwaltungsrechtspflege, Berne 1983, p. 262 s).

E. 4

En l'espèce, la demande de réexamen repose sur la production d'un nouveau moyen de preuve, à savoir le rapport médical du 1er décembre 2003. L'ODM est ainsi entré en matière sur cette demande, a procédé à un examen matériel de l'affaire, mais a rejeté la demande de reconsidération, estimant que les moyens nouveaux invoqués ne permettraient pas de conduire à une appréciation plus favorable de la cause en matière de renvoi. Le Tribunal est dès lors fondé à examiner si ces éléments nouveaux sont suffisamment importants pour justifier une modification de la décision querellée et conclure à l'inexigibilité de l'exécution du renvoi de Suisse des recourants, au regard de l'état de santé de A._____.

E. 5.1

Selon l'art. 83 al. 4 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20), disposition entrée en vigueur le 1er janvier 2008 et qui a remplacé l'art. 14a al. 4 de l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE), l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale.

E. 5.2

En matière médicale, la disposition précitée s'applique aux personnes dont l'exécution du renvoi ne peut être raisonnablement exigée parce qu'en cas de retour dans leur pays

d'origine ou de provenance, elles ne pourraient plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence; par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (cf. Gabrielle Steffen, *Droit aux soins et rationnement*, Berne 2002, p. 81 s. et 87). Cette disposition exceptionnelle, tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, ne saurait en revanche être interprétée comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteint pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse. Ainsi, il ne suffit pas en soi de constater, pour admettre l'inexigibilité de l'exécution du renvoi, qu'un traitement prescrit sur la base de normes suisses ne pourrait être poursuivi dans le pays de l'étranger. Si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, l'exécution du renvoi dans l'un ou l'autre de ces pays sera raisonnablement exigible. Elle ne le sera plus, au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr, si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique (cf. Gottfried Zürcher, *Wegweisung und Fremdenpolizeirecht : die verfahrensmässige Behandlung von medizinischen Härtefällen*, in *Schweizerisches Institut für Verwaltungskurse, Ausgewählte Fragen des Asylrechts*, Lucerne 1992 ; JICRA 2003 n° 24 consid. 5b p. 157 s.).

E. 5.3

En outre, dans l'examen du caractère raisonnablement exigible de l'exécution du renvoi, il convient de tenir compte de l'intégration avancée en Suisse, non pas sous l'angle de la perte des liens constitués avec le pays d'accueil, mais de ses éventuels effets sur les chances de réinsertion dans le pays d'origine. En présence d'enfants scolarisés et d'adolescents ayant longtemps vécu en Suisse notamment, de tels effets constituent un élément à prendre en considération en vertu de l'art. 3 de la Convention relative aux droits enfant du 20 novembre 1989 (Conv. enfant, RS 0.107), selon la jurisprudence de la CRA, sur laquelle il n'y a pas lieu de revenir (cf. JICRA 2006 n° 13 consid. 3.5 et 3.6 p. 142 ss, JICRA 2005 n° 6. consid. 6.1 p. 57 et JICRA 1998 n° 13 p. 99).

E. 6.1

Dans le cas d'espèce, selon les derniers renseignements médicaux au dossier (cf. let. I et J.b supra), A._____ souffre de schizophrénie paranoïde continue, ce qui signifie que depuis la première décompensation psychotique survenue en 2002 en Serbie, son état psychique s'est aggravé. Pour traiter cette affection, le recourant bénéficie d'un suivi psychiatrique (entretiens individuels mensuels) et psychologique (entretiens de couple mensuels), d'une médication sous forme de neuroleptiques (injection mensuelle de Haldol), et d'un suivi ergothérapeutique (qui consiste à aider le patient à se rendre à l'atelier de son ergothérapeute, à acheter un billet ou à prendre le bus). En dépit de cette thérapie, mise en place dès son arrivée en Suisse, le recourant a été interné en milieu psychiatrique à cinq reprises, entre 2002 et 2005. Même si l'état clinique est aujourd'hui stationnaire, grâce au cadre thérapeutique qui a permis d'éviter de nouvelles décompensations aiguës, les thérapeutes ont néanmoins réservé leur pronostic. Ceux-ci ont également relevé que le patient risquait, en cas d'interruption du traitement, une péjoration de son état de régression ainsi qu'une augmentation de son vécu de persécution; or l'intensification de ses angoisses

peut accentuer le risque d'un passage à l'acte auto ou hétéro-agressif, ce qui nécessiterait alors un traitement hospitalier urgent. Les praticiens ont donc préconisé un cadre de vie stable, où les stimulations extérieures seraient réduites. Ils ont souligné à cet égard qu'un retour dans le pays d'origine exposerait le patient à un risque de redécompensation majeur, comme cela avait été le cas en 2002. Il ne fait ainsi aucun doute que le recourant souffre de troubles psychiques chroniques graves nécessitant à très long terme non seulement un traitement médicamenteux, mais encore un suivi psychiatrique adéquat. Il est également établi qu'à défaut des traitements préconisés, le recourant serait exposé à un risque certain de nette aggravation de son état psychique, de nature à le mettre concrètement en danger. Or les sources consultées indiquent que les médicaments et les traitements nécessaires aux troubles psychiques sont en principe disponibles dans les grands centres urbains de Serbie et les personnes qui sont enregistrées dans ce pays y ont accès gratuitement. Toutefois, dans la pratique, les possibilités de financement par le biais du système de santé serbe paraissent bien trop aléatoires pour être prises en considération. En effet, plusieurs groupes apparaissent comme particulièrement vulnérables et susceptibles d'être discriminés dans leurs droits en matière de santé. En particulier, les personnes rapatriées sont le plus souvent dépourvues de toute couverture de santé; quant aux personnes atteintes de troubles psychologiques, les institutions publiques serbes se limitent souvent à leur fournir des médicaments et ne peuvent offrir des traitements psychothérapeutiques spécialisés ou alors elles ne les garantissent qu'imparfaitement, tant la demande est forte en ce domaine et les médecins surchargés. Autant dire que les soins spécifiques, dont les coûts devraient s'avérer relativement élevés, demeurent à la charge des patients (cf. Mission Internationale d'Enquête, Serbie : discrimination et corruption, les failles du système de santé, rapport FIDH n° 416, avril 2005; World Health Organisation WHO, Mental Health Atlas 2005: Serbia and Montenegro; U.S Department of State, Country Reports on Human Rights Practices 2007-Serbia (includes Kosovo); Country of Return Information Project, Country Sheet Serbia, August 2007). Dans ces conditions, il n'est pas suffisamment sûr que les soins essentiels de longue durée qui sont nécessaires au recourant, lequel ne dispose vraisemblablement pas d'importants moyens financiers, puissent lui être dispensés sur place, de manière constante et régulière, en tout cas dans des conditions d'accessibilité et de coûts admissibles, afin de pallier le risque d'une mise en danger concrète de sa personne. A cela s'ajoute que l'intéressé et son épouse sont tous deux originaires de la région de Medvedje, où il n'existe aucune structure médicale apte à prendre en charge les malades mentaux. En cas de renvoi, le recourant devrait donc se déplacer jusqu'au plus proche centre urbain, en particulier à Leskovac, voire à Bor, pour avoir accès aux soins nécessaires, étant précisé que son hospitalisation en 2002 dans cette dernière ville ne lui avait été guère profitable, à en croire ses thérapeutes (cf. let. D.a supra). Il n'est pas assuré non plus que les intéressés puissent retrouver des membres de leurs familles respectives sur place qui seraient en mesure de faciliter leur réinsertion économique et de leur apporter le soutien complémentaire à la poursuite du traitement médical. Selon ses déclarations, la recourante n'aurait plus que ses deux parents très âgés au pays (cf. pv d'audition du 6 novembre 2002, p. 4); quant au recourant, il n'aurait plus que sa mère, laquelle, selon le dernier contact, résiderait à Medvedje, chez une belle-soeur (cf. pv d'audition du 6 novembre 2002, p. 4). Il paraît dès lors pour le moins aléatoire, faute d'éléments allant en sens contraire, de considérer que les recourants pourront compter sur l'existence d'un réel réseau familial en cas de renvoi en Serbie. Leurs possibilités de subvenir seuls non seulement à leurs besoins vitaux et à ceux des enfants, mais également aux frais des traitements médicaux,

apparaissent largement compromises, compte tenu également du fait qu'ils ont quitté leur pays en août 2002, soit depuis près de sept ans. Il n'est pas possible non plus de considérer la recourante, sans formation particulière, comme une source de revenu assurée et suffisante pour financer les traitements requis et assumer le quotidien de la famille. Quant à la présence de proches parents résidant à l'étranger, le Tribunal estime ne pas pouvoir exiger de ces personnes, confrontées à leurs propres charges de famille, d'apporter aux intéressés l'aide financière substantielle dont ils auraient besoin à très long terme, voire à vie, pour assurer les soins nécessaires. Par ailleurs, le retour de D._____ et E._____ en Serbie risque de se faire au détriment de leur intérêt supérieur (cf. consid. 5.3 supra). D._____, qui a seize ans et demi, vit en Suisse depuis l'âge de dix ans. Elle y a par conséquent effectué une bonne partie de sa scolarité et commencé à y vivre les premières années de son adolescence, période cruciale pour son développement personnel. Quant à E._____, âgée de neuf ans révolus, elle a été entièrement scolarisée et socialisée dans son pays d'accueil. Renvoyer ces enfants en Serbie représenterait pour elles un déracinement brutal dont les conséquences risqueraient de porter gravement atteinte à leur équilibre et à leur développement futur.

E. 6.2

Dans ces circonstances, force est d'admettre que les recourants seraient confrontés à des difficultés plus importantes que celles que rencontrent en général les personnes résidant ou retournant en Serbie. La pesée des intérêts en présence, en particulier l'aspect médical et l'intérêt supérieur des enfants, fait prévaloir l'aspect humanitaire sur l'intérêt public à l'exécution du renvoi. En conséquence, l'exécution du renvoi des époux Alijevic et de leurs deux enfants D._____ et E._____ n'est pas raisonnablement exigible.

E. 6.3

Le Tribunal constate que C._____ est devenue majeure, selon le droit suisse, durant la procédure de réexamen, de sorte que l'admission provisoire accordée à A._____ et B._____ et à leurs deux filles mineures ne saurait être étendue à la fille majeure des prénommés (cf. JICRA 1996 n° 18 consid. 14e p. 189 s.; JICRA 2002 n° 20 consid. 5a p. 167). Toutefois, nonobstant le fait que C._____ n'a pas fait valoir de motifs d'ordre personnel susceptibles de justifier le réexamen de la décision de renvoi exécutoire prononcée par l'ODM, le Tribunal n'est pas fondé à conclure que l'intéressée disposera, en cas de retour, des moyens et ressources nécessaires afin d'assurer sa subsistance, ni qu'elle pourra se réinstaller dans sa région d'origine, ou ailleurs en Serbie, et y mener une vie conforme à la dignité humaine. En effet, les difficultés d'adaptation auxquelles elle serait confrontée en qualité de femme seule ne seraient pas atténuées par la présence de facteurs favorables à l'exécution du renvoi. Au contraire, il est fort probable, après sept années passées à l'étranger, que la jeune fille ne puisse pas s'appuyer sur l'existence d'un réseau social et familial à même de faciliter son adaptation dans son pays d'origine (cf. consid. 6.1 supra). Par ailleurs, bien qu'aucune source consultée ne fasse état aujourd'hui, en particulier depuis l'indépendance du Kosovo en février 2008, d'une dégradation notable de la situation en matière sécuritaire et de droits humains dans la région concernée (Medvedje), force est de relever que l'intéressée est issue de la minorité albanaise de Serbie, communauté notoirement confrontée à l'hostilité de la population serbe (cf. Amnesty International, Amnesty International Report 2008: Serbia, mai 2008; Human Rights Watch, Hostages of Tension: Intimidation and Harassment of Ethnic Albanians in Serbia after Kosovo's Declaration of Independence, November 2008). Le Tribunal estime, dans ces conditions,

que l'exécution du renvoi de C. _____ en Serbie l'exposerait à une mise en danger concrète et ne s'avère donc pas raisonnablement exigible.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. L'ODM est invité à régler les conditions de séjour en Suisse des époux [...] et de leurs trois enfants, conformément aux dispositions régissant l'admission provisoire, aucune des clauses d'exclusion visée par l'art. 83 al. 7 LEtr n'étant réalisée en l'espèce.

E. 8.1

Vu l'issue du litige, il est statué dans frais (cf. art. 63 al. 1 et 2 PA).

E. 8.2

Les recourants ayant obtenu gain de cause, ils ont droit à des dépens pour les frais nécessaires causés par le litige (cf. art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2)). En l'absence de note d'honoraires émanant de leur mandataire, le Tribunal fixe le montant de ceux-ci, ex aequo et bono, à Fr. 2'200.-, à savoir Fr. 300.- pour le mandataire actuel et Fr. 1'900.- pour le premier mandataire. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.